

La mise en état et l'ordonnance de clôture

PRINCIPE

La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015)

Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.

TEXTE

L'article L1454-1-2 du code du travail dispose: <<Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.

Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.

Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.

Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire>>

L'article R1454-1 du code du travail dispose: <<En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.

Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.

Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes.>>

DURÉE

Le bureau est responsable de la mise en état jusqu'à la date de l'audience. Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ».

Il lui revient d'adopter un calendrier de procédure en définissant les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces. L'alinéa 2 de l'article précité précise que ces délais sont arrêtés « après avis des parties ». En effet, un échange avec les parties sur les spécificités de chaque dossier éclairera les conseillers prud'hommes sur le délai nécessaire à une mise en état de qualité.

NATURE DE LA MISE EN ÉTAT

<> **La demande d'explications nécessaires.**

Cette possibilité relève de l'office premier du juge, celui-ci pouvant « inviter les parties à fournir les explications » de fait (article 8 du code de procédure civile) ou de droit (article 13) « qu'il estime nécessaires à la solution du litige ». En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.

<> **Mise en demeure de produire des éléments.**

Cette mise en demeure a vocation à s'appliquer lorsqu'une partie n'a pas déferé à la simple demande d'explication.

(Rien n'interdit d'assortir d'une astreinte cette mise en demeure).

<> **Audition de toute personne.**

Les conseillers prud'hommes chargés de la mise en état peuvent entendre toute personne dans le cadre de l'enquête prévue aux articles 204 et suivants du code de procédure civile.

<> **Les autres mesures d'instruction.** De manière générale, peuvent être ordonnées toutes mesures d'instruction prévues aux articles 143 et suivants du code de procédure civile.

Il faut que les deux conseillers soient d'accord pour prendre ces mesures

PRÉCISIONS DU MINISTÈRE:

En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.

PRÉCISIONS DES CAHIERS PRUD'HOMAUX:

<<Ce qui a été prévu est une mise en état de l'affaire, non une instruction à charge contre l'employeur. C'est bien à chacune des parties de mettre son propre dossier en état d'être jugé (cf. art 2, CPC). Cette responsabilité leur incombe sans pouvoir se décharger sur le juge astreint à un contrôle pour s'assurer du respect des prescriptions de l'article 15 du Code de procédure civile.

Le choix des mots n'a rien d'innocent. Il a été clairement choisi une mise en état accusatoire et non une mise en état inquisitoire qui ferait alors du juge prud'homal le « renfort » du demandeur pour l'aider à monter son dossier et l'exonérer de ses obligations probatoires que fait peser sur lui, notamment, le Code du travail lorsqu'il doit établir des faits présumant le manquement reproché à l'employeur, par exemple, en matière de discrimination, harcèlement ou heures de travail effectif non réglées.>>

AUDIENCES

L'article R. 1454-1 précise que « des séances PEUVENT ÊTRE spécialement tenues » aux fins de mise en état. Cela signifie que des séances pourront être consacrées à la mise en état de dossiers ayant déjà donné lieu à tentative de conciliation.

Il n'est pas obligatoire que le dossier qui fait l'objet d'une mise en état soit suivi par les conseillers prud'hommes qui ont procédé à la tentative de conciliation ou qu'il soit examiné lors d'une audience spécifique.

Toutefois, le décret permet que certains conseillers soient affectés en priorité au bureau de conciliation et d'orientation.

COMPOSITION DE LA FORMATION (BCO) DE MISE EN ÉTAT

N'importe quel conseiller peut siéger pour l'audience de mise en état.

La mise en état peut être tenue au début de chaque audience ordinaire ou bien avec une audience spécifique.

La mise en état peut être assurée par tous les conseillers ou par des conseillers spécifiquement choisis pour le faire. (il n'est pas indispensable d'avoir

des audiences spécifiquement dédiées à la mise en état avec des conseillers spécialement affectés à la mise en état).

ISSUE

<> **Si le dossier est prêt ==>> RENVOI devant LE BUREAU DE JUGEMENT (à 2 à 4 ou à 5)**
Bureau de Jugement à 2 conseillers (résiliation ou licenciement+ accord des parties + accord des conseillers)
Bureau de Jugement à 4 conseillers
Bureau de Jugement échevinal à 5 (si la nature du litige le justifie ou si les parties le demandent+ accord des conseillers)
<> **Si le dossier n'est pas prêt ==>> RENVOI devant un autre BUREAU DE MISE EN ÉTAT:**
avec fixation des dates de communication des pièces et conclusions et avec indication des pièces spécifiques à produire.

CARENCE DES PARTIES

Le demandeur n'a rien communiqué et ne justifie d'aucun motif légitime: les conseillers constatent la carence du demandeur et prononcent la radiation
Le défendeur n'a rien communiqué aux dates qui lui ont été fixées et ne fait valoir aucun motif légitime: Les conseillers prononcent la clôture et fixent la date de jugement

L'ORDONNANCE DE CLÔTURE

L'ordonnance de clôture est facultative mais elle est recommandée

<> L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état: <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.>>
<> Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. (Alinéa 1 de l'article 783 du code de procédure civile)

L'ORDONNANCE DE CLÔTURE PROPOSÉE PAR LE MINISTÈRE:

<<Attendu qu'au regard des diligences accomplies par les parties et des éléments produits ;
Qu'en l'espèce l'affaire est susceptible d'être jugée au fond, le Conseil s'estimant suffisamment informé ;
Disons en conséquence qu'aucun nouveau moyen en fait ou en droit et qu'aucune nouvelle pièce ne pourront être déposés, ni produits aux débats consécutivement à la clôture de l'instruction au _____ ; Fixons l'audience de plaidoirie au : _____ à ____H >>

L'ORDONNANCE DE CLÔTURE QUI PRÉVOIT 2 SITUATIONS:

L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour pour examiner l'état du dossier suite à la mise en état ordonnée par le précédent bureau de mise en état du _____ qui avait fixé comme dates de communication des pièces et conclusions:
pour le demandeur avant le _____
pour le défendeur avant le _____
Il ressort de l'examen du dossier:
[] Que l'instance est en état d'être examinée par le conseil de prud'hommes.
[] Que les documents et justifications demandées au défendeur par les conseillers chargés de la mise en état n'ont pas été fournis; Qu'il revient au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus conformément aux dispositions de l'article R1454-2 du code du travail.
EN CONSÉQUENCE Par mesure d'administration judiciaire, le bureau de mise en état
PRONONCE LA CLÔTURE DE LA MISE EN ÉTAT. Aucune pièce ni aucune conclusions ne pourront être ajoutées.
RENVOIE l'affaire à l'audience du bureau de jugement du _____ à ____H pour laquelle les parties comparantes sont convoquées par émargement au dossier pour la partie présente et par LRAR pour la partie absente.

LES INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES SUR L'ORDONNANCE DE CLÔTURE (CIRCULAIRE DU 4 AOÛT 2017)

L'obligation de mise en état des dossiers devant la juridiction prud'homale résulte de l'article 258 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant créé un article L. 1454-1-2 disposant que : « Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.»
Cette disposition a été mise en œuvre par le décret du 20 mai 2016.
Il doit être souligné que :
il revient aux parties de communiquer entre elles leurs écritures et pièces,
les parties doivent remettre au conseil leurs dernières écritures et le bordereau des pièces qui y sont visées. Ces pièces doivent être visées par le greffe.
Si les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces fixées par le bureau de conciliation et d'orientation ne sont pas respectées, ce dernier peut :
=> radier l'affaire. Le juge qui constate "le défaut de diligences des parties", peut en effet suspendre l'instance par une décision de radiation qui est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours (article 383 du code de procédure civile). Le greffe en fera mention dans la note d'audience et éditera l'ordonnance de radiation.
ordonner la clôture de l'instruction (article L. 1454-1-2 et R. 1454-19-3 et 4) après avoir vérifié que les parties ont échangé conformément à l'article 15 du code de procédure civile. L'ordonnance précisera la date à laquelle l'affaire sera appelée en audience du bureau de jugement.
=> renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement. La date d'audience sera indiquée aux parties présentes sans convocation ou avis, avec mention dans les notes d'audience. Le greffe ne devra convoquer le défendeur ou aviser le demandeur, par tous moyens, qu'en l'absence de l'un ou l'autre.
=> mettre les parties en demeure de produire des documents et justifications.
L'article 68 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a complété l'article L. 1454-1-2 du code du travail de l'alinéa suivant : « Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire. »

L'article 3 du décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail ajoute deux nouveaux articles R. 1454-19-3 et R. 1454-19-4 au code du travail, relatifs à l'ordonnance de clôture, à son impact sur les échanges entre les parties et sur sa possible révocation.

1) La mise en état de l'affaire devant le bureau de conciliation et d'orientation et le bureau de jugement

La mise en état des affaires procède des articles L. 1454-1-2 et R. 1454-1 à R. 1454-6 du code du travail. Il est renvoyé sur ce point à la circulaire du 27 mai 2016 et aux fiches annexées relatives à la juridiction prud'homale (« bureau de conciliation et d'orientation » et « bureau de jugement »).

2) Qui peut fixer la clôture de l'instruction d'une affaire ?

La clôture de l'instruction d'une affaire peut être fixée par le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par ce dernier et le bureau de jugement (dans sa formation comprenant 4 conseillers, dans sa formation restreinte comprenant 2 conseillers, dans sa formation comprenant 4 conseillers et un juge du tribunal, soit en saisine directe soit dans l'hypothèse d'un départage).

Est exclue de ce dispositif la formation statuant en référé ou en la forme des référés. En effet, devant cette formation, la mise en état s'effectue de manière informelle

et les délais sont en principe très rapides. comprenant 4 conseillers et un juge du tribunal, soit en saisine directe soit dans l'hypothèse d'un départage). Est exclue de ce dispositif la formation statuant en référé ou en la forme des référés. En effet, devant cette formation, la mise en état s'effectue de manière informelle et les délais sont en principe très rapides.

3) Comment s'assurer que l'instruction d'une affaire est close ?

La clôture intervient lorsque, au vu des échanges entre parties, avocats ou défenseurs syndicaux, des conclusions échangées, des pièces communiquées, il apparaît que l'affaire est prête à être jugée. Il doit être vérifié que chaque partie a pu, d'une part, faire valoir ses arguments et, d'autre part, communiquer ses pièces sur l'intégralité des demandes formées dans la requête et le cas échéant sur les éventuelles demandes reconventionnelles formulées. La juridiction doit bien évidemment veiller à ce que le principe du contradictoire ait été respecté.

La clôture de l'instruction d'une affaire constitue l'aboutissement d'un processus qui sera d'autant plus lisible et prévisible pour les parties et leurs représentants que la date de clôture envisagée aura été annoncée durant la mise en état. Cette date peut être fixée dès la première séance de conciliation ou le cas échéant, à l'issue de la mise en état.

4) Quand la clôture peut-elle intervenir ?

La clôture intervient au cours d'une audience, elle est précédée d'une dernière vérification avec les parties ou leurs représentants présents que le principe du contradictoire est respecté et que tous les points du litige ont été abordés.

5) Quelle formalisation pour la clôture de l'instruction d'une affaire ?

La clôture de l'instruction d'une affaire intervient lors d'une séance du BCO ou d'une audience du bureau de jugement. La clôture est alors mentionnée par le président de l'audience sur le dossier. Aux fins d'information des parties, elle prend la forme d'une ordonnance, dont la date est celle du jour de son prononcé. Doit également être inscrite sur l'ordonnance la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience de plaidoirie.

6) La remise de l'ordonnance de clôture

Le greffe remet aux parties non représentées ou, le cas échéant, à leur conseil l'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire. Lorsque le défenseur syndical est investi d'un mandat de représentation, l'ordonnance a vocation à lui être remise, de la même manière qu'elle le serait à un avocat.

7) Les effets de l'ordonnance de clôture

L'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire a pour conséquence de mettre un terme à la période pendant laquelle les parties peuvent échanger sur les demandes formulées, les conclusions et arguments et communiquer des pièces au soutien de leurs demandes. Ainsi les conclusions et communications de pièces postérieures à la date de clôture de l'instruction de l'affaire encourrent l'irrecevabilité prononcée d'office (article R.1454-19-3). Cette règle est cependant tempérée : échappent à la sanction de l'irrecevabilité d'office les demandes en intervention volontaire, les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture et les conclusions de reprise d'instance, telles qu'elles sont mentionnées au dernier alinéa de l'article 58 du code de procédure civile. La disposition précitée prévoit également que les parties peuvent échanger des conclusions sur les demandes formulées au titre des rémunérations échues après l'ordonnance de clôture à la condition que leur décompte ne fasse l'objet d'aucune contestation sérieuse.

L'ordonnance de clôture a enfin pour effet de dessaisir le bureau de conciliation et d'orientation ainsi que les conseillers rapporteurs qu'il a désignés aux fins de mise en état des affaires.

8) Qui peut révoquer l'ordonnance de clôture ?

Seul le bureau de jugement peut ordonner, après l'ouverture des débats, la révocation de l'ordonnance de clôture. La révocation de l'ordonnance de clôture peut être ordonnée par le bureau de jugement d'office ou à la demande des parties.

La révocation de l'ordonnance de clôture ne peut donc être ordonnée ni par le bureau de conciliation et d'orientation ni par les conseillers rapporteurs désignés par ce dernier.

9) Les cas de révocation de l'ordonnance de clôture

L'article L. 1454-19-4 du code du travail prévoit que la révocation de l'ordonnance de clôture est subordonnée à la survenance postérieure d'une cause grave. La désignation ou le changement par une partie de son représentant ne constitue pas en tant que telle une cause de révocation.

La cause grave doit donc faire obstacle à ce que l'affaire puisse être jugée dans son intégralité sans qu'interviennent entre les parties de nouveaux échanges de conclusions ou des communications complémentaires de pièces. En cas de demande d'intervention volontaire formée après la clôture, l'ordonnance n'est révoquée que si le bureau de jugement n'est pas en mesure de statuer sur l'ensemble de l'affaire constitue une cause de révocation. Elle peut notamment être sollicitée en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'employeur.

La révocation de l'ordonnance de clôture entraîne la réouverture des débats.

Tant la décision rejetant la demande de révocation de l'ordonnance de clôture que celle y faisant droit doivent être motivées.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES DE SEPTEMBRE 2018

Le bureau de conciliation et d'orientation se voit confier la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances de mise en état peuvent être spécialement tenues à cette fin.

Il lui appartient notamment de fixer, après avis des parties, les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.

Le cadre de la mise en état (calendrier de procédure, rappel de l'affaire à échéances régulières, alertes du conseil, etc.) sera opportunément fixé par le conseil de prud'hommes à l'issue d'une concertation préalable, en interne, avec les personnes concourant à l'activité du conseil de prud'hommes (président, vice-président, juge départiteur, conseillers, représentants syndicaux, greffe, etc.), mais également avec les autres juridictions du ressort et avec le barreau. Ce calendrier de procédure pourra s'inspirer de l'article 764 du code de procédure civile qui prévoit la mise en état devant le tribunal de grande instance, en planifiant les échanges entre les parties, la date de la clôture, et éventuellement celle des débats.

Le greffe s'assurera que le calendrier de procédure envisagé par le conseil est compatible avec l'audience, ce qui implique concertation et échanges en amont entre le greffe et le conseil. Il veillera par un système d'alertes à faire respecter le calendrier de procédure fixé par le conseil.

CONSÉQUENCES DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE

<> L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état : <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « **Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.** »>

<> **Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. (Alinéa 1 de l'article 783 du code de procédure civile).**

<> L'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire a pour conséquence de mettre un terme à la période pendant laquelle les parties peuvent échanger sur les demandes formulées, les conclusions et arguments et communiquer des pièces au soutien de leurs demandes. Ainsi les conclusions et communications de pièces postérieures à la date de clôture de l'instruction de l'affaire encourrent l'irrecevabilité prononcée d'office (article R.1454-19-3).

COMMUNICATIONS POSSIBLES DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT EN L'ABSENCE D'ORDONNANCE DE CLÔTURE

<> **La possibilité d'une communication en application du troisième alinéa de l'article R. 1454 19 du Code du travail en l'absence d'une ordonnance de clôture.** Devant le bureau de jugement "« **sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense** ». Ce texte réserve toutefois la possibilité d'une communication après cette date sous deux conditions cumulatives : <> avoir un motif légitime qui sera apprécié souverainement par le conseil de prud'hommes ; <> et respecter les droits de la défense ; en d'autres termes, respecter le contradictoire pour que l'adversaire puisse répondre aux nouvelles prétentions.